



ARRÊTÉ N°46/2022

Lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores

Le Maire de la Commune de MORSCHWILLER LE BAS

- VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1344-37 et R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,
- VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,
- VU l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- VU l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- VU l'arrêté municipal du 24 juin 2002 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population.

ARRETE

Article 1 : Les mesures contenues dans l'arrêté municipal du 24 juin 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Article 2 : Sont interdits sur le territoire de la Commune de Morschwiller-le-Bas tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur voie publique. Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles,
- de publicité par cris, chants ou fonds musicaux,
- de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral,
- de l'utilisation de deux-roues non munies d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,

Article 3 : **Établissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, discothèques, cinémas, etc.. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des commerces fonctionnant en horaires nocturnes, des établissements de nuit, des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants de ces établissements, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, doivent faire établir une étude acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : **Propriétés privées**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompage ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

Ils doivent, en outre, prendre toutes les mesures pour que le comportement et les activités présentes au domicile n'engendrent pas des bruits excessifs troublant la tranquillité du voisinage comme des éclats de voix ou les jeux d'enfants dans les parties communes ou sous les fenêtres des voisins, des excès sonores autour de la piscine. Leur responsabilité civile peut être engagée du fait des nuisances engendrées par leur comportement.

Il est autorisé d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses :

- **les jours ouvrables entre 8h-12h et 13h30-19h,**
- **les samedis entre 9h-12h et 13h30-19h**

Article 5 : **Engins de chantier**

Les engins utilisés sur le territoire de la Commune de Morschwiller-le-Bas pour les besoins de chantier de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes motocompresseurs, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton, ne peuvent fonctionner qu'entre **8 h 00 et 19 h 00** les jours ouvrables.

Dès **7 h 00**, pour les besoins des chantiers sur domaine public, la circulation et les manœuvres des engins (autres que ceux précisés précédemment) et camions de chantier sont admises.

En aucun cas, sauf accord express des services communaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner le dimanche et jours fériés.

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 6 : **Habitations – Tapage nocturne**

Tout bruit excessif émanant des habitations **entre 22 h 00 et 7 h 00** sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R.623-2 du Code Pénal.

Article 7 : **Animaux domestiques**

Les propriétaires et responsables d'animaux, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne sonore pour le voisinage, y compris par tout dispositif agréé par les associations de protection des animaux, les dissuadant de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 8 : Le stationnement nocturne entre 22 h et 7 h des véhicules équipés de groupe de réfrigération en fonctionnement est interdit à proximité des habitations.

Pendant le temps de la livraison des marchandises, si celle-ci a lieu avant 7 h dans une zone habitée, ces mêmes véhicules stationneront moteur et groupe de réfrigération à l'arrêt.

Article 9 : Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux ou aménagements effectués dans les appartements, notamment la pose de revêtements de sol, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique.

Dans les immeubles collectifs, l'aménagement pour le but d'habitation de locaux initialement non affectés à cet usage, comme les espaces sous combles et les greniers, doit s'accompagner obligatoirement d'études et de travaux de sorte que l'isolation acoustique du plancher aux bruits d'impacts normalisés soit au moins équivalente à l'isolation acoustique des autres planchers de l'immeuble.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Morschwiller-le-Bas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas, la Brigade Verte du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes


Le Maire,

Josiane MEHLEN

